

Affaire :

Organisme URSSAF DE FRANCHE COMTE

C/

Philippe BERTHON

M. Philippe BERTHON  
4 Chemin du Château d'eau  
70300 SAINT VALBERT

N° Minute : 23/00135

Affaire : N° RG 23/00077 - N° Portails  
DB2K-W-B7H-C2SE

## NOTIFICATION D'UNE DECISION AU DEFENDEUR A LA CONTRAINTE

J'ai l'honneur de vous notifier la décision rendue le 08 septembre 2023 par le Pôle Social du Tribunal Judiciaire de Vesoul dans le cadre de la procédure qui oppose **URSSAF DE FRANCHE COMTE** à **Philippe BERTHON**

1<sup>er</sup>  Cette décision est susceptible d'appel à compter de la réception de la décision

Dans un délai de 1 mois  
 Dans un délai de 15 jours

2<sup>e</sup>  Cette décision est susceptible de pourvoi en cassation

3<sup>e</sup>  Cette décision n'est pas susceptible d'appel en l'état

4<sup>e</sup>  Cette décision n'est pas susceptible de pourvoi en l'état

5<sup>e</sup>  Ce dossier peut être ouvert sur demande des parties, dans un délai de 2 ans à compter du prononcé de la décision

6<sup>e</sup>  Cette décision de caducité peut être rapportée dans un délai de 15 jours

Fait au greffe du Pôle Social, le

02 Octobre 2023



## NOTICE EXPLICATIVE

### **1-<sup>e</sup> Cette décision est susceptible d'appel :**

montant du litige supérieur à 5.000 € ou indéterminé, le Tribunal judiciaire statue en premier ressort.

L'appel de cette décision peut être interjeté

- dans le délai d'un mois
- dans un délai de quinze jours

à compter de la présente notification par une déclaration datée et signée de vous-même ou votre représentant, muni d'une procuration spéciale, fait ou adressé par pli recommandé à la Chambre Sociale de la Cour d'Appel - 1, rue Mégevand - BP 339 - BESANCON CEDEX (25017).

### **La déclaration d'appel est faite par un acte, daté et signé, contenant :**

- l'indication de votre nom, prénom, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance,
- l'indication des noms et domicile de votre adversaire et s'il s'agit d'une personne morale, du nom de l'entreprise, de l'association, du syndicat et de son siège social,
- l'objet de la demande,
- l'indication du jugement attaqué et l'indication de la cour d'appel chargée de l'affaire,
- le nom de l'avocat chargé de vous assister devant la cour d'appel.

Enfin, depuis le 1er septembre 2017, vous devez impérativement mentionner les éléments précis du jugement initial que vous contestez sauf si vous demandez son annulation totale.

Vous pouvez avoir recours au formulaire Cerfa n° 15774\*01.

### **LA DÉCLARATION D'APPEL EST OBLIGATOIREMENT ACCOMPAGNÉE DE LA COPIE DE LA DÉCISION (JUGEMENT).**

Il vous sera délivré un récépissé de la déclaration d'appel.

### **2-<sup>e</sup> Cette décision est susceptible de pourvoi en cassation :**

montant du litige inférieur ou égal à 5.000 euros, le Tribunal judiciaire statue en dernier ressort.

Votre pourvoi peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification par requête déposée, par ministère d'un avocat, au Greffe de la Cour de Cassation - Palais de Justice - 5 Quai de l'Horloge PARIS (75001) (article R.144-7 du Code de la Sécurité Sociale)

### **3-<sup>e</sup> Cette décision n'est pas susceptible d'appel en l'état :**

(articles 150 et 545 du Code de Procédure Civile sauf cas prévu par l'article 272 du même Code)

Cette décision ne pourra être frappée d'appel qu'avec la décision sur le fond.

### **4-<sup>e</sup> Cette décision n'est pas susceptible de pourvoi en l'état :**

(article 150 du Code de Procédure Civile)

Cette décision ne pourra faire l'objet d'un pourvoi qu'avec la décision sur le fond.

### **5-<sup>e</sup> Ce dossier peut être ouvert :**

Conformément à l'article 306 du Code de Procédure Civile, l'affaire pourra être rétablie à la diligence de l'une des parties, dans un délai de deux ans, sous peine de péremption.

### **6-<sup>e</sup> Caducité :**

La déclaration de caducité peut être rapportée si la partie absente fait connaître au greffe dans un délai de quinze jours suivants cette notification le motif légitime qu'elle n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile. Dans ce cas, les parties sont convoquées à une audience ultérieure. (Article 468 du Code de Procédure Civile)

## REMARQUES IMPORTANTES

**Pour les décisions susceptibles d'appel** (article R 144 10 du Code de la Sécurité Sociale), l'appelant qui n'a pas obtenu gain de cause peut être condamné au paiement d'un droit correspondant au 1/10 du montant mensuel du plafond des cotisations de sécurité sociale.

Dans le cas d'un recours dilatoire ou abusif, le demandeur qui n'a pas obtenu gain de cause soit en première instance, soit en appel, est condamné au paiement d'une amende prévue à l'article 559 Code de Procédure Civile (d'un montant maximum de 10 000 €) et, le cas échéant, au règlement des frais de la procédure (notamment enquêtes, expertises, consultations ordonnées par la cour ou le Tribunal judiciaire). Les frais provoqués par la faute d'une partie peuvent être dans tous les cas mis à sa charge. A l'occasion des litiges portant sur le recouvrement de cotisations ou de majorations de retard et lorsque la procédure est jugée dilatoire ou abusive, l'amende est fixée à 6 % des sommes dues en vertu du jugement rendu, avec un minimum de 150 € par instance.

### **Aide juridictionnelle :**

En cas d'appel, le demandeur ou le défendeur peut, sous certaines conditions de ressources, demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle totale ou partielle sous réserve de remplir les conditions prévues par la loi.

La demande doit être formulée au bureau d'aide juridictionnelle compétent.

**Pour les décisions susceptibles de pourvoi en cassation**, le demandeur ou le défendeur peut, sous certaines conditions de ressources, être dispensé du paiement des honoraires de l'avocat. La demande de dispense doit être adressée, sur papier libre au Bureau d'Aide Juridictionnelle près la Cour de Cassation - Palais de Justice - 5 Quai de l'Horloge PARIS (75001).

## DELAIS D'APPEL

**Article 538 du Code de Procédure Civile :** le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse ; il est de quinze jours en matière gracieuse.

**Article 642 du Code de Procédure Civile :** tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

**Article 643 du Code de Procédure Civile :** lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

**Article 644 du Code de Procédure Civile :** lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

**Article 668 du Code de Procédure Civile :** sous réserve de l'article 647-1, la date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

## FORME DE L'APPEL :

**Article 899 du Code de Procédure Civile :** les parties sont tenues, sauf dispositions contraires, de constituer avocat. La constitution de l'avocat emporte élection de domicile.

**Article 901 du Code de Procédure Civile :** la déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> de l'article 54 et par le troisième alinéa de l'article 57, et à peine de nullité :

1<sup>o</sup> La constitution de l'avocat de l'appelant ;

2<sup>o</sup> L'indication de la décision attaquée ;

3<sup>o</sup> L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ;

4<sup>o</sup> Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Elle est signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle.

**Article 57 du Code de Procédure Civile :**

Lorsqu'elle est formée par le demandeur, la requête saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé. Lorsqu'elle est remise ou adressée conjointement par les parties, elle soumet au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs.

Elle contient, outre les mentions énoncées à l'article 54, également à peine de nullité :

- lorsqu'elle est formée par une seule partie, l'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée ou s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

- dans tous les cas, l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée.

Elle est datée et signée

**Article 902 du Code de Procédure Civile :** la déclaration est remise au greffe de la Cour en autant d'exemplaires qu'il y a d'intimés, plus deux.

La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire dont l'un est immédiatement restitué.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**  
**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VESOUL**  
**POLE SOCIAL**  
*Contentieux général de la sécurité sociale*

*Extrait des minutes du greffe du  
TRIBUNAL JUDICIAIRE  
Département de la Haute Saône*

N° Minute : 23/00135  
Affaire : N° RG 23/00077 - N° Portalis  
0B2K-W-B7H-C2SE  
Cocé : Demande d'annulation d'une mise en demeure  
ou d'une contrainte

Copie certifiée conforme délivrée en LRAR à URSSAF DE FRANCHE  
COMTE  
le : **02 OCT. 2023**  
en LS à Me Florence PICAUD et Me Thierry DRAPIER  
le : **02 OCT. 2023**  
Copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire délivrée en  
LRAR à Monsieur Philippe BERTHON  
le : **02 OCT. 2023**

**JUGEMENT RENDU LE 08 SEPTEMBRE 2023**

**Dans l'affaire opposant :**

**PARTIE DEMANDERESSE A LA CONTRAINTE**

**Organisme URSSAF DE FRANCHE COMTE**  
3, rue de Chatillon  
25480 ECOLE VALENTIN  
représentée par Me Florence PICAUD, avocat au barreau de BESANCON

Et

**PARTIE DÉFENDERESSE A LA CONTRAINTE**

**Monsieur Philippe BERTHON**  
4 Chemin du Château d'eau  
70300 SAINT VALBERT  
représenté par Me Thierry DRAPIER, avocat au barreau de BESANCON

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

**Lors des débats et du délibéré**

Madame Audrey ZAWADZKI, Présidente de la formation de jugement du Pôle Social,  
Madame Elise BERTRAND, Assesseur titulaire représentant les employeurs du régime général,  
Madame Patricia AUBRY, Assesseur titulaire représentant les travailleurs salariés du régime  
général,

Assistées de Madame Sandra FOISSOTTE, secrétaire de greffe, (hors délibéré)

**Lors du prononcé :**

Madame Audrey ZAWADZKI, Présidente de la formation de jugement du Pôle Social, assistée  
de Madame Sandra FOISSOTTE, secrétaire de greffe,

A l'audience publique de plaidoirie du 07 juillet 2023, l'affaire a été mise en délibéré au 08  
septembre 2023.

**Prononcé le 08 septembre 2023**, par mise à disposition au Greffe de la juridiction en vertu de  
l'article 450 du Code de procédure civile la décision dont la teneur suit :

## EXPOSE DU LITIGE

Par exploit de commissaire de justice délivré le 31 mars 2023, l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de Franche Comté a fait signifier à M. Philippe BERTHON, une contrainte référencée 2200055398 en date du 28 mars 2023 pour un montant, majorations comprises, de 200 380 euros, pour non paiement des cotisations sociales dues au titre d'une régularisation de cotisations des années 2017, 2018, 2019, du dernier trimestre 2020, des 2ème, 3ème et 4ème trimestres 2021 et du 2ème trimestre 2022.

Par courrier reçu au tribunal le 17 avril 2023, M. BERTHON a fait opposition à la contrainte du 28 février 2023.

Dans son opposition, M. BERTHON conteste la régularité de la contrainte et de la mise en demeure associée.

L'affaire a été appelée à une première audience du 7 juillet 2023.

Par conclusions soutenues à l'audience, l'URSSAF demande au tribunal de :

- débouter M. BERTHON de son opposition à contrainte,
- valider la contrainte émise par l'URSSAF le 28 mars 2023 pour son entier montant de 200 380 euros ;
- condamner M. BERTHON au paiement de cette somme et aux dépens, en ce compris le coût de la signification de la contrainte.

Au soutien, l'URSSAF expose que la mise en demeure préalable à l'envoi de la contrainte est régulière pour décrire la nature de la dette, sa cause et détailler son montant. S'agissant de la contrainte, elle affirme qu'elle est régulière pour faire référence à la mise en demeure.

En réponse, M. BERTHON demande au tribunal :

- déclarer M. BERTHON recevable et bien fondé en son opposition à contrainte,
- dire que les cotisations réclamées au titre des années 2017, 2018 et 2019 sont prescrites,
- dire que la mise en demeure du 8 décembre 2022 est nulle,
- en conséquence, annuler la contrainte et débouter l'URSSAF de ses prétentions,
- condamner l'URSSAF au paiement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien, M. BERTHON fait valoir, sur le fondement de l'article L.244-3 du code de la sécurité sociale, que l'URSSAF ne peut réclamer les cotisations des années 2017 à 2019 car prescrites à la date de la mise en demeure.

S'agissant de la régularité de la mise en demeure, M. BERTHON avance que, d'une part, elle ne comporte pas de précisions suffisantes sur la nature des cotisations demandées et, d'autre part, que L.212-1 du code des relations publiques soumet la validité d'un acte administratif à la présence de la signature du directeur de l'URSSAF.

Par une note en délibérée adressée le 13 juillet 2023, telle qu'elle y a été autorisée par le tribunal le jour de l'audience, l'URSSAF reconnaît la prescription des dettes de cotisations des années 2017 et 2018. Elle maintient que la contrainte ne comporte aucune cause de nullité pour irrégularité de la mise en demeure.

Par une note de réponse en délibéré du 5 septembre 2023, M. BERTHON admet que la régularisation de cotisations de l'année 2019 n'est pas prescrite et maintient sa demande en nullité de la contrainte pour défaut de signature de la mise en demeure, en application de l'article L. 212-1 du code des relations publiques.

L'affaire est mise en délibéré au 8 septembre 2023.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### Sur la prescription des cotisations

Aux termes de l'article L.244-3 du code de la sécurité sociale, les cotisations et contributions sociales se prescrivent par trois ans à compter de la fin de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues. Pour les cotisations et contributions sociales dont sont redevables les travailleurs indépendants, cette durée s'apprécie à compter du 30 juin de l'année qui suit l'année au titre de laquelle elles sont dues.

Il est constant en droit positif que ce délai de prescription est décompté à partir de la date de la notification de la mise en demeure.

En l'espèce, la mise en demeure de l'URSSAF a été notifiée à M. BERTHON le 13 décembre 2022.

Les parties s'accordent à reconnaître que les régularisations de cotisations de 2017 et 2018 sont prescrites.

La régularisation de cotisations de l'année 2019 s'appréciant, quant à elle, à compter du 30 juin 2020 ne peut être considérée comme prescrite.

Dès lors les cotisations des années suivantes ne le sont également pas.

Par conséquent, les cotisations dont M. BERTHON est redevable portent sur les années 2019, 2020 et 2021.

#### Sur la validité de la mise en demeure

##### Sur le contenu de la mise en demeure

Aux termes de l'article L.244-2 du code de la sécurité sociale, toute action ou poursuite effectuée en application de l'article précédent ou des articles L.244-6 et L. 244-8-1 est obligatoirement précédée, si elle a lieu à la requête du ministère public, d'un avertissement par lettre recommandée de l'autorité compétente de l'État invitant l'employeur ou le travailleur indépendant à régulariser sa situation dans le mois. Si la poursuite n'a pas lieu à la requête du ministère public, ledit avertissement est remplacé par une mise en demeure adressée par lettre recommandée ou par tout moyen donnant date certaine à sa réception par l'employeur ou le travailleur indépendant.

Le contenu de l'avertissement ou de la mise en demeure mentionnés au premier alinéa doit être précis et motivé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'article R.244-1 du même code prévoit que l'avertissement ou la mise en demeure précise la cause, la nature et le montant des sommes réclamées; les majorations et pénalités qui s'y appliquent ainsi que la période à laquelle elles se rapportent.

Il est invariablement constant en droit positif que la mise en demeure, qui constitue une demande impérative adressée au débiteur d'avoir à régler sa dette dans le délai imparti, et la contrainte délivrée à la suite de cette mise en demeure restée sans effet, doivent permettre au travailleur indépendant d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation. A cette fin, il importe que tant la mise en demeure que la contrainte précisent, à peine de nullité, la nature, le montant des cotisations réclamées et la période à laquelle elles se rapportent, sans que ne soit exigée la preuve d'un préjudice.

En l'espèce, la mise en demeure du 8 décembre 2022 vise la période considérée de 2019 (régularisation), du 4ème trimestre 2020, des 2eme, 3eme et 4eme trimestre 2021 et 2eme trimestre 2022.

En outre, cette mise en demeure précise le motif du recouvrement par « régularisation annuelle » et « absence de versement ».

Les sommes réclamées sont également détaillées et chiffrées par période et au total.

Au titre de la nature des sommes réclamées la mise en demeure précise : "contributions travailleurs indépendants".

M. BERTHON avance que cette mention est insuffisante pour détailler les cotisations auxquelles il est soumis.

Cependant, il convient de remarquer que ladite mention renvoie, à l'aide d'une astérisque, aux cotisations et contributions dues pour cette activité soit les cotisations dues au titre de l'assurance maladie, maternité, allocations familiales, CSG, CRDS et à la contribution à la formation professionnelle.

Ce renvoi à cette liste exhaustive des cotisations auxquels M. BERTHON ne peut ignorer être soumis, en sa qualité de travailleur indépendant, exerçant la profession de dentiste, paraît largement suffisante pour lui permettre de connaître la nature des cotisations dues.

La mise en demeure du 8 décembre 2022 étant régulière en la forme, la demande de nullité de la contrainte ne peut pas prospérer.

#### Sur la signature de la mise en demeure

Aux termes de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

Il est parfaitement constant en jurisprudence, depuis un arrêt de la cour de cassation du 10 novembre 2022 (pourvoi n°21-10.482), que toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne.

Ainsi, toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

Dès lors, la mise en demeure, comme la contrainte, doivent être signées par le directeur de l'organisme de recouvrement ou son délégataire.

En outre, en présence d'une signature électronique, celle-ci n'est valablement apposée que par l'usage d'un procédé, conforme aux règles du référentiel général de sécurité mentionné au I de l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, qui permet l'identification du signataire, garantit le lien de la signature avec la décision à laquelle elle s'attache et assure l'intégrité de cette décision.

En l'espèce, s'il est vrai, comme le soutient l'URSSAF, que la mise en demeure du 8 décembre 2022 indique émaner de « l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales », force est de constater que cette dénomination ne désigne pas le nom du directeur ayant pris la décision de la contrainte, ni sa signature.

En outre, ladite mise en demeure se contente d'indiquer, dans un espace prévu à cet effet, la mention « *Le directeur (ou son délégataire)* », sans préciser son nom ou apposer sa signature.

Aussi, il doit être constaté que M. BERTHON ne peut connaître l'identité du décisionnaire de la mise en demeure, telle que cela est imposé par l'article sus-visé.

Dès lors, et contrairement à ce qu'avance à l'URSSAF en s'appuyant sur le droit antérieur, la mise en demeure du 8 décembre 2022 doit être déclarée irrégulière.

Cette irrégularité entraîne ainsi la nullité de la contrainte du 28 mars 2023.

#### Sur les autres demandes

En application de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, l'URSSAF, partie succombante, sera condamnée aux dépens.

Il résulte des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie une somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

En l'espèce, eu égard à la nature du litige portant sur le paiement de cotisations sociales, M. BERTHON sera débouté de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

## PAR CES MOTIFS

Le Pôle Social du Tribunal Judiciaire de Vesoul statuant en sa formation de jugement, après débats en audience publique, par décision contradictoire rendue en premier ressort,

**DECLARE** les cotisations dues au titre des régularisations annuelles de 2017 et 2018 prescrites ;

**DECLARE** la mise en demeure du 8 décembre 2022 irrégulière ;

Par conséquent,

**ANNULE** la contrainte référencée 2200055398 en date du 28 mars 2023 par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de Franche Comté pour un montant, majorations comprises, de 200 380 euros ;

**DEBOUTE** Monsieur Philippe BERTHON de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**CONDAMNE** l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de Franche Comté aux dépens.

**RAPPELLE** que tout appel du présent jugement doit, à peine de forclusion, être interjeté dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe du tribunal le 08 septembre 2023 et signé par la Présidente et la Secrétaire de greffe.

LA SECRETAIRE DE GREFFE,  
S. FOISSOTTE



En conséquence la REPUBLIQUE FRANÇAISE mandate et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.  
Aux Procureurs Généraux et Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main.  
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.  
En foi de quoi, la présente grosse, certifiée conforme à la minute, a été signée, scellée et délivrée par le greffier du Tribunal Judiciaire de Vesoul.



LA PRÉSIDENTE,  
A. ZAWADZKI

